

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**INSTITUT CANADIEN DES INGÉNIEURS**

JUIN 1999

Règlements régissant les affaires de l'Institut canadien des ingénieurs.

**DÉFINITIONS**

Le mot « *Institut* » désigne l'Institut canadien des ingénieurs

Les mots « *Société membre* » désignent une société membre de l'Institut

**OBJECTIFS**

Assurer l'avancement de la qualité et de la portée du génie canadien.

Stimuler l'application du génie au bénéfice de tout le monde.

Souligner les réussites des membres des sociétés membres et de personnes non admissibles au titre de membre des sociétés membres mais s'étant signalées par leur contribution au génie canadien.

Encourager les sociétés membres à promouvoir la création, l'échange, la diffusion et l'accès aux informations techniques et autres concernant les diverses disciplines du génie, dans l'intérêt du public et de la technique.

Promouvoir l'interaction entre les divers groupes intéressés (sociétés, associations, gouvernements et autres organismes) sur des sujets nationaux et internationaux d'ordre social, économique, politique, juridique et humain concernant le génie, et présenter cette information, accompagnée de recommandations, au gouvernement et aux organismes compétents.

Collaborer avec les organismes régulateurs des provinces et avec le Conseil canadien des ingénieurs pour servir les intérêts et combler les besoins des membres en offrant une formation technique permanente.

Collaborer avec l'Association des ingénieurs-conseils du Canada, l'Académie canadienne du génie et avec d'autres organismes du domaine du génie pour tout sujet d'intérêt commun.

Collaborer avec tous les niveaux de gouvernement, avec leurs organismes régulateurs et avec l'industrie sur tout sujet relié à l'utilisation de la technologie et à la pratique du génie.

Étudier et faire rapport sur toute question d'intérêt national, régional et local affectée par la technologie du génie.

Faire connaître l'histoire du génie au Canada.

Collaborer avec les universités et les autres institutions d'enseignement pour l'avancement de la formation en génie et de l'éducation permanente dans le domaine.

Encourager les contacts intra-nationaux et internationaux ainsi que la coopération dans le domaine du génie et dans les domaines connexes.

## **LE SCEAU**

2. Le sceau de l'Institut prendra la forme prescrite par les règlements généraux.

2.1 Le directeur exécutif de l'Institut sera responsable de la garde du sceau.

## **LES MEMBRES**

3. L'Institut compte deux classes de membres: les sociétés membres, dotées de droits de vote, et les membres de soutien, qui n'ont pas de droit de vote.

3.1 L'appartenance des sociétés membres est sujette aux dispositions suivantes :

.1 En date du 14 juin 1999, il y avait sept (7) sociétés membres de l'Institut :

- .1 La Société canadienne de géotechnique ;
- .2 La Société canadienne de génie biomédical ;
- .3 La Société canadienne de génie chimique ;
- .4 La Société canadienne de génie civil ;
- .5 La Société canadienne de gestion en ingénierie ;
- .6 La Société canadienne de génie mécanique ; et
- .7 L'IEEE Canada.

.2 Un organisme représentant un groupe d'ingénieurs et/ou un groupe de personnes réunies par un intérêt dans un domaine précis et reconnu du génie dont les objectifs sont analogues et pas en conflit avec l'Institut peut demander de devenir membre de l'Institut en soumettant une demande dûment appuyée au Conseil six (6) mois avant le début de l'exercice financier de l'Institut. La motion approuvant une demande exige une majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de

- vote. Normalement, une nouvelle société membre deviendra membre de l'Institut le premier jour d'un exercice financier.
- .3 Une société membre peut démissionner de l'Institut en livrant un avis écrit de démission au directeur exécutif de l'Institut au moins huit (8) mois avant la date à laquelle la démission prendra effet. La démission entrera en vigueur le dernier jour d'un exercice financier.
  - .4 L'appartenance d'une société membre peut être annulée par une résolution d'une assemblée spéciale du conseil adoptée par une majorité des deux tiers (2/3).
  - .5 Les sociétés membres seront financièrement indépendantes et responsables de leur situation financière.
  - .6 Le président conclura avec chaque société membre une entente écrite précisant les modalités de l'association et les obligations des deux parties, dont la cotisation annuelle qui devra être payée par la société membre.
- 3.2 L'appartenance d'un membre de soutien sera sujette aux dispositions suivantes :
- .1 Les personnes morales ou physiques intéressées à encourager financièrement les objectifs de l'Institut autrement qu'à titre de membre d'une autre catégorie peuvent être admises en soumettant au président une demande en vue d'être reçues membres de soutien de l'Institut.
  - .2 L'appartenance à titre de membre de soutien prendra fin dès qu'une contribution financière n'aura pas été reçue pour un exercice donné, ou lorsque le président aura reçu une démission écrite d'un membre de soutien de l'Institut.
  - .3 L'appartenance d'un membre de soutien peut être annulée au moyen d'une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil.
  - .4 Les membres de soutien n'ont aucune autre obligation à l'égard de l'Institut.

### **SIÈGE SOCIAL**

- 4 Le siège social de l'Institut sera situé dans la ville d'Ottawa, dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, dans la province d'Ontario, au lieu décidé par les membres. Toute modification à cet article exige au moins les deux tiers des votes enregistrés lors d'une assemblée spéciale du conseil dûment convoquée pour étudier un tel changement.

### **LE CONSEIL**

- 5 Le conseil sera responsable de l'adoption des politiques de l'Institut et de son administration.
  - 5.1 Le conseil sera composé de membres ayant droit de vote et de membres sans droit de vote.
  - 5.2 Les membres ayant droit de vote seront les administrateurs suivants :
    - le président en exercice,
    - le président-élu,
    - le président sortant, le trésorier, et
    - un administrateur de chaque société membre.
  - 5.3 Le directeur exécutif de l'Institut sera administrateur de l'Institut, sera membre sans droit de vote du conseil, et agira à titre de secrétaire du conseil.
  - 5.4 Les membres du conseil pourront agir, même s'il y a des postes vacants au conseil.
  - 5.5 Les membres du conseil ayant droit de vote peuvent être élus ou nommés pour la durée prévue aux règlements généraux. Personne ne peut occuper un poste au conseil ou agir à titre d'administrateur de l'Institut sans être membre en règle de l'une des sociétés membres.
  - 5.6 Le poste d'un administrateur sera automatiquement déclaré vacant :
    - .1 lorsque l'administrateur démissionne en livrant un avis de démission par écrit au directeur exécutif de l'Institut ;
    - .2 lorsque l'administrateur est frappé d'incapacité par un tribunal ;
    - .3 lorsque l'administrateur fait faillite, suspend le paiement de ses dettes ou compose avec ses créanciers ;
    - .4 lorsque, lors d'une réunion spéciale du conseil, une résolution est adoptée par les deux tiers des votes des membres présents afin de démettre l'administrateur de ses fonctions ;
    - .5 lorsque l'administrateur est trouvé coupable d'un crime ou d'une faute professionnelle ;
  - 5.7 Le président de chaque comité permanent du conseil est membre du conseil sans droit de vote.
  - 5.8 Les réunions du conseil peuvent avoir lieu en tout temps, dans tout endroit désigné à cette fin, ou par télé-conférence, tel que décidé par les membres ayant droit de vote, pourvu qu'un avis écrit annonçant la tenue de la réunion ait été

donné au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Tout avis relatif à une réunion où un sujet spécial sera abordé devra comporter suffisamment d'information pour permettre au membre de se faire une opinion éclairée sur la décision à prendre.

- .1 Il y aura au moins trois réunions par année.
  - .2 Aucune erreur ou omission dans un avis de réunion du conseil ou d'une réunion ajournée ne suffit pour invalider une réunion ou annuler un geste posé lors de telle réunion et tout membre du conseil peut, en tout temps, renoncer à tel avis de réunion et peut ratifier, approuver et confirmer tout geste posé lors de telle réunion.
  - .3 Chaque membre du conseil ayant droit de vote peut exercer un (1) vote.
  - .4 À toutes les réunions du conseil, toute question sera décidée par une majorité des votes, à moins que les lois ou ces règlements généraux ne contiennent des dispositions autres.
  - .5 Un membre du conseil peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil au moyen d'un appel-conférence ou de tout autre moyen de communication autorisé par les personnes participant à une telle réunion, et tout membre du conseil participant à une telle réunion d'une telle façon est réputé être présent à la réunion.
  - .6 Une résolution par écrit, signée par tous les membres du conseil ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil.
  - .7 Le président ou le président-élu aura le pouvoir de convoquer, en tout temps, une réunion du conseil. Une réunion du conseil peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins quatre (4) membres du conseil ayant droit de vote.
- 5.9 Les administrateurs ne recevront aucune rémunération de l'Institut pour leurs services.
- 5.10 Tout membre du conseil qui se retire demeurera en poste jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de la réunion à laquelle son départ a été accepté.
- 5.11 À toute réunion du conseil, le quorum sera constitué des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote.
- 5.12.1 Un exemplaire du procès-verbal des réunions du conseil sera expédié à chaque membre le plus tôt possible après chaque réunion.

- 5.13 Tout organisme ayant des intérêts semblables à ceux de l'Institut canadien des ingénieurs peut déléguer un observateur n'ayant pas le droit de vote aux réunions du conseil. Ces demandes doivent être soumises annuellement à l'approbation préalable du conseil.

## **LES INDEMNITÉS VERSÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL ET AUTRES PERSONNES**

- 6 Chaque membre du conseil ainsi que toute autre personne ayant assumé des responsabilités, ou sur le point d'en assumer, au nom de l'Institut ou de tout autre organisme contrôlé par l'Institut et pas ses héritiers, exécuteurs et administrateurs pourra, en tout temps, être protégée par une assurance-responsabilité obtenue par l'Institut, contre toute dépense ou frais que ce membre ou cette personne aurait pu encourir dans l'exercice de ses fonctions.

## **LES DIRIGEANTS ET LEURS RESPONSABILITÉS**

- 7 Les dirigeants de l'Institut seront le président, le président sortant, le président élu, le trésorier, le directeur exécutif et tout autre dirigeant que le conseil nomme par voie de résolution.

Les dirigeants de l'Institut autres que le directeur exécutif ne recevront qu'une rémunération, à l'exception du remboursement des dépenses approuvées.

### **7.1 Le président**

- .1 À la fin de la dernière réunion du conseil de tout exercice financier, le conseil nommera une personne au poste de président à compter du premier jour du prochain exercice financier.
- .2 Le président occupera son poste pour une année, sauf que les membres du conseil, lors d'une réunion d'où le président était absent et à laquelle participait le président élu, peuvent décider de demander au président d'accepter un deuxième mandat d'un an.
- .3 Le président élu sera déclaré président à la fin du premier mandat (ou du second mandat, selon le cas) d'un an du président en exercice.
- .4 Personne ne pourra être élu à la présidence de l'Institut si elle n'a pas déjà été membre du conseil pour une période d'au moins douze (12) mois.
- .5 Personne ne peut être élu à la présidence de l'Institut sans être membre en règle de l'une des sociétés membres.

- .6 Dans l'hypothèse où le président élu était incapable d'exercer ses fonctions de président ou si le poste de président devenait vacant, un remplaçant sera élu par les membres du conseil et occupera ses fonctions pour le reste du mandat d'un an et pourra continuer pendant le mandat d'un an qui suivra, selon les dispositions de l'article 7.1.2 , au bon plaisir des membres. Si, lors d'une élection au poste de président en vertu de ce sous-article, la personne élue est administrateur d'une société membre, cette personne devra immédiatement quitter ce poste d'administrateur et sera remplacée à ce poste par la société membre, conformément au règlement.
- .7 Le président représente l'Institut aux fonctions officielles, préside toutes les réunions du conseil et est membre ex officio de tous les comités du conseil.

## 7.2 Le président sortant

Le président sortant est membre du bureau de direction de l'Institut jusqu'à la fin du mandat d'un an ou de deux ans du président, selon le cas.

## 7.3 Le président élu

- .1 À la dernière réunion du conseil de tout exercice, le conseil élira ou confirmera, selon le cas, une personne à titre de président élu. Le président élu occupera cette fonction pendant une année, à compter du premier jour du prochain exercice financier. Si, lors de l'élection d'une personne au poste de président élu, une personne est administrateur d'une société membre, cette personne devra immédiatement abandonner ce poste d'administrateur et sera remplacée à ce poste par un membre de la société membre, conformément à ce règlement.
- .2 Si le poste de président élu devenait vacant au cours de l'exercice, les membres du conseil devront lui élire un remplaçant. Cette personne occupera le poste pour le reste du mandat, conformément à l'article 7.3.1. Si, lors de l'élection d'une personne au poste de président élu, une personne est administrateur d'une société membre, cette personne devra immédiatement abandonner ce poste d'administrateur et sera remplacée à ce poste par un membre de la société membre, conformément à ce règlement.
- .3 Personne ne peut occuper le poste de président élu de l'Institut sans être membre en règle de l'une des sociétés membres.
- .4 Le président élu pourra, en cas d'absence ou d'invalidité du président, exercer les fonctions et les pouvoirs du président et sera membre ex officio de tous les comités du conseil.

## 7.4 Le trésorier

- .1 À la dernière réunion du conseil de tout exercice, le conseil élira une personne au poste de trésorier. Cette personne occupera cette fonction dès le premier jour de l'exercice financier suivant, et demeurera en poste pour une période de deux ans. Cette personne pourra être réélue pour un autre mandat de deux ans. Si, lors de la nomination de cette personne au poste de trésorier, cette personne est administrateur d'une société membre, cette personne devra immédiatement abandonner ce poste d'administrateur et sera remplacée à ce poste par un membre de la société membre, conformément à ce règlement.
- .2 Personne ne peut occuper le poste de trésorier de l'Institut sans être membre en règle de l'une des sociétés membres.
- .3 Si le poste de trésorier devenait vacant au cours du mandat, les membres du conseil devront lui nommer un remplaçant. Cette personne occupera le poste pour le reste du mandat et pourra être nommée pour deux autres mandats. Si lorsqu'une personne est nommée au poste de trésorier conformément à ce sous-article, une personne est administrateur d'une société membre, cette personne devra immédiatement abandonner ce poste d'administrateur et sera remplacée à ce poste par un membre de la société membre, conformément à ce règlement.
- .4 Le trésorier aura la responsabilité générale des affaires financières de l'Institut et exercera toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par le conseil.

#### 7.5 Le directeur exécutif

- 1 Le conseil nomme un directeur exécutif qui occupera son poste en vertu d'un contrat écrit approuvé par le conseil ou par un comité nommé à cette fin par le conseil.
- .2 Le directeur exécutif sera le chef de la direction de l'Institut et sera responsable de la mise en oeuvre de ses politiques et du fonctionnement de l'Institut, conformément au budget approuvé.
- .3 Le directeur exécutif exercera également les fonctions de Secrétaire de l'Institut. Il sera, entre autres, responsable de la garde du sceau, du livre des procès-verbaux et des dossiers de l'Institut mentionnés dans la Loi canadienne des compagnies (à moins qu'un autre dirigeant ou agent n'ait été nommé responsable de ces fonctions).

### **LES ADMINISTRATEURS**

- 8 Chaque société membre doit nommer un administrateur, qui sera généralement le président ou le président sortant de la société membre, qui deviendra membre avec droit de vote du conseil, ainsi qu'un substitut, qui sera normalement un ancien président ou le vice-président de la société membre.
- 8.1 Toute société membre peut, en tout temps, nommer une personne qui sera son administrateur, en remplacement de l'administrateur précédemment nommé par cette société membre ; sur réception d'un avis de remplacement signifié au directeur exécutif de l'Institut, l'administrateur précédemment nommé cessera d'occuper ses fonctions et son remplaçant occupera la fonction d'administrateur.
- 8.2 Lorsqu'une personne nommée au poste d'administrateur d'une société membre est dans l'incapacité d'agir lors des réunions du conseil, le substitut pourra assister et jouir du droit de vote.
- 8.3 Aucune personne en peut être conseiller de l'Institut si elle n'est pas membre en règle de la société membre qui la nomme.

### **COMPTES BANCAIRES, CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS**

- Les comptes bancaires de l'Institut seront tenus dans une banque à charte ou dans toute autre entreprise ou compagnie offrant des services bancaires, selon ce que décidera le conseil, par voie de résolution. Les chèques tirés sur ces comptes, les traites tirées ou acceptées par l'Institut, les billets à ordre, les acceptations, les lettres de change, les ordres de paiement et tous les autres effets de même nature pourront être faits, signés, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, par le ou les dirigeants que le conseil désignera à cette fin par voie de résolution. Les chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de paiement et autres titres négociables peuvent être endossés pour dépôt au compte de banque de l'Institut par le président et le directeur exécutif ou par tout autre dirigeant nommé à cette fin par le conseil par voie de résolution, ou peuvent également être endossés au moyen d'une étampe portant le nom de l'Institut.

### **SOUSCRIPTION DES ACTES**

- 10 Le conseil aura le pouvoir de nommer, par voie de résolution, tout dirigeant ou toute personne qui sera ainsi habilitée à signer, au nom du conseil, tout effet général ou spécifique. Le sceau de l'organisme pourra, lorsque requis, être apposé sur tout effet écrit. Le terme « instruments » utilisé dans les présentes pourra inclure, sans que l'énumération ne limite la porte générale de cet article, les contrats, hypothèques, baux, charges, actes de cession, transferts et transferts de propriété (immobilière, mobilière ou autre), accords, soumissions, extinctions de

droits contre le versement d'argent ou contre toute autre obligation, cession, transfert d'actions, d'obligations, de débentures ou de toute autre valeur ou effet.

## **LES INVESTISSEMENTS**

- 11 Le conseil aura le pouvoir, par résolution, de vendre, céder, transférer, échanger ou convertir toute action, titre, obligation, débenture, droit ou warrant appartenant à l'Institut ou enregistré en son nom, et de signer ou souscrire toute cession, transfert, procuration ou autre instrument nécessaire pour la vente, la cession, le transfert, l'échange ou la conversion de tout titre, action, obligation, débentures, droit, warrant ou autre titre.
- 11.1 Le conseil a le pouvoir de procéder, par voie de résolution, au placement de sommes d'argent de l'Institut dont l'Institut n'a pas un besoin immédiat.

## **LA GARDE DES VALEURS**

- 12 Le conseil pourra, par voie de résolution, régir le dépôt et la garde des valeurs de l'Institut. Tous les certificats d'actions, d'obligations, de débenture, tous les billets ou autres titres appartenant à l'Institut pourront être émis ou détenus au nom des personnes nommées à ces fins par l'Institut (et si ces titres ont été émis ou détenus au nom de plus d'une personne habilitée à cette fin, ils seront détenus conjointement par toutes les personnes ainsi nommées, avec droit de survie) et seront endossés en blanc de façon à en permettre le transfert et l'inscription.

## **LES COMITÉS**

- 13 En plus des comités permanents suivants, le conseil peut créer d'autres comités :
- le comité exécutif
  - le comité des mises en nomination
  - le comité des distinctions honorifiques, des médailles et des fellows
  - le comité de perfectionnement professionnel et technique
  - le comité des archives et des affaires historiques
- 13.1 Les présidents de ces comités seront nommés par le conseil.
- 13.2 Le conseil peut adopter des règles de pratique et de procédure pour régir les comités, notamment en ce qui a trait aux nominations, aux responsabilités et aux réunions de ces comités, sauf dans le cas du comité exécutif.
- 13.3 Les membres des comités ne recevront aucune rémunération de l'Institut pour leurs services.

- 13.4 Le comité des mises en nomination sera composé des administrateurs qui définiront les règles de pratique et de procédure à suivre.
- 13.5 Le comité exécutif exercera tous les pouvoirs qui lui seront attribués par le conseil.
- .1 Le comité exécutif sera composé du président, qui en sera aussi le président, du président lu, du président sortant, du trésorier et du directeur exécutif (sans droit de vote), et d'un administrateur choisi par le comité des mises en nomination.
  - .2 Les membres du comité exécutif ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
  - .3 Les réunions du comité exécutif se tiendront à l'heure et à l'endroit déterminé par les membres du comité pourvu qu'un avis en ce sens de quarante-huit (48) heures soit signifié à chaque membre du dit comité, autrement que par le courrier. Un avis expédié par courrier doit être expédié au moins quatorze (14) jours avant la dite réunion.
  - .4 Quatre (4) membres du comité exécutif constitueront un quorum.
  - .5 Aucune erreur ou omission dans la signification de l'avis de réunion du comité exécutif ou de tout autre réunion ajournée du dit comité de la corporation ne pourra invalider la tenue de telle réunion ou annuler les gestes posés à telle réunion, et tout membre de ce comité peut, en tout temps, passer outre l'avis de convocation et ratifier, approuver et confirmer tout geste posé à une telle réunion.

## **LES REVENUS**

- 14 Chaque société membre aura l'obligation de partager la responsabilité financière que représente le coût de fonctionnement de l'Institut en payant une cotisation annuelle déterminée par une entente écrite. La cotisation annuelle sera payable le ou avant le 31 mars, à moins que d'autres dispositions n'aient été prises au préalable.
- 14.1 La cotisation annuelle versée à l'Institut par chaque société membre sera basée sur le nombre de membres en règle de la société membre pour l'année précédente, à l'exclusion des membres étudiants, des membres ayant obtenu leur diplôme au cours des deux dernières années, et des membres à la retraite.
  - 14.2 La cotisation annuelle par membre devant être versée à l'Institut par chaque société membre sera déterminée par le conseil au moins dix (10) mois avant la fin de l'exercice financier de l'Institut. Chaque société membre sera

informée par le directeur exécutif de la cotisation par membre exigée pour l'année suivante au moins neuf (9) mois avant le début du prochain exercice financier de l'Institut.

- 14.3 Nonobstant les dispositions de l'article 14.1 le conseil d'administration de l'Institut peut approuver une cotisation minimale et maximale pour les sociétés membres.
- 14.4 L'augmentation des cotisations individuelles d'une année à l'autre par une société membre, de même que la modification des cotisations minimales et maximales d'une société membre, seront approuvées par les deux tiers (2/3) des membres du conseil ayant droit de vote, tel que défini à l'article 5.2.
- 14.5 L'autorité et la responsabilité de la perception des cotisations individuelles appartiennent aux sociétés membres.

### **LES DÉPENSES**

- 15 L'Institut encourra uniquement et sera responsable uniquement des dépenses autorisées par le conseil.

### **LE BUDGET**

- 16 Le budget de l'Institut pour le prochain exercice financier sera approuvé par le conseil lors de la dernière réunion de l'exercice financier précédent. En approuvant le budget, le conseil est responsable de voir à ce que l'Institut respecte toutes les obligations qui lui sont imposées par sa Charte.

Lorsqu'un budget n'est pas approuvé avant la fin de l'exercice financier, le budget pour l'année en cours demeure en vigueur, trimestre par trimestre, jusqu'à l'approbation d'un nouveau budget.

### **L'ACTIF**

- 17 L'actif appartient à l'Institut et, partant, aux sociétés membres. En cas de dissolution de l'Institut, l'actif sera réparti entre les sociétés membres, au pro-rata des cotisations versées à l'Institut par chacun d'elles au cours du dernier exercice financier complété.
  - 17.1 Les sociétés membres qui cessent d'appartenir à l'Institut conformément aux articles 3.1.3 et 3.1.4 n'auront droit à aucune partie de l'actif de l'Institut.

## **L'EXERCICE FINANCIER**

- 18 À moins que le conseil n'en décide autrement, l'exercice financier de l'Institut se terminera le dernier jour de décembre de chaque année.

## **LES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS**

- 19 Les règlements généraux de l'Institut qui ne font pas partie de ses lettres patentes peuvent être abrogés ou amendés au moyen de règlements adoptés par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres du conseil lors d'une réunion dûment convoquée dans le but d'étudier les dits règlements généraux, pourvu que l'abrogation ou l'amendement ne soit pas mis en vigueur avant que le ministre de la Consommation et des Affaires Commerciales n'ait donné son approbation. Ces amendements sont applicables au masculin comme au féminin.

## **LES VÉRIFICATEURS**

- 20 Le conseil nommera, à chaque exercice financier, un vérificateur qui vérifiera les comptes de l'Institut et fera rapport au conseil, lors de la première ou de la deuxième réunion de l'exercice financier suivant. Le conseil peut combler toute vacance qui se produit au poste de vérificateur. La rémunération des vérificateurs sera déterminée par le conseil.

## **L'AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS**

- 21 Un exemplaire de tout document émis par l'Institut sera authentifié par le directeur exécutif en y apposant le sceau de l'Institut, ce qui en fera une copie authentifiée de l'original

## **LIVRES ET DOSSIERS**

- 22 Les administrateurs de l'Institut devront voir à ce que tous les livres et dossiers nécessaires à l'Institut en vertu de ces règlements généraux ou de toute loi applicable soient bien tenus.

## **RÈGLES DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURES**

- 23 Le conseil peut adopter toute règle de politique ou de procédure qu'il juge nécessaire pour mettre en oeuvre les compétences qui lui sont conférées en vertu des présents règlements généraux.

## **INTERPRÉTATION**

- 24 Rien dans ces règlements ne doit être considéré comme empiétant sur les droits et privilèges conférés ou devant être conférés à une société représentant un groupe d'ingénieurs et/ou de membres de professions connexes en vertu des lois de toute province ou territoire du Canada.
- 24.1 Dans ce règlement et dans tous les autres règlements adoptés par l'Institut, à moins que le contexte ne comporte des exigences autres, les mots au singulier peuvent également signifier le pluriel, selon le cas, et vice-versa, et toute référence aux personnes vise les personnes morales et les personnes physiques. Le mot « leur » peut exprimer aussi bien le singulier que le pluriel.

## **TEXTES ANGLAIS ET FRANÇAIS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

- 25 En cas d'incompatibilité entre le texte français et le texte anglais des règlements généraux de l'Institut, c'est le texte anglais qui prévaudra.

**Le 13 juin 1999**